

GE_GERICHTE DAS/187/2013 vom 30. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_187_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/187/2013 du 30 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/187/2013 del 30 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par la personne concernée et par une personne proche de celle-ci, auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 2 ch. 2, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 3 LOJ).

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.2

L'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune restriction en matière de production de pièces nouvelles et l'application par analogie des dispositions du CPC régissant les voies de recours étant exclue en vertu des art. 31 LaCC et 450f CC, les pièces nouvelles déposées devant la Cour sont admises.

E. 2

Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, du nouveau droit de protection de l'adulte sont soumises à cette dernière législation (art. 14a al. 2 Tfin. CC). Le Tribunal de protection a dès lors à bon droit appliqué le droit nouveau à la situation, dont il avait été saisi en novembre 2012.

E. 3.1

L'instauration de mesures de protection de l'adulte est gouvernée par les principes de subsidiarité et proportionnalité (art. 389 CC). Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'Autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur, elle peut

- 5/6 -

C/26193/2012-CS soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC).

E. 3.2

Dans le cas présent, au vu de la dépression, et des troubles cognitifs, des difficultés dans la gestion de sa vie quotidienne et dans le paiement de ses finances dont souffrait l'intéressé, enfin de son isolement social à Genève, la décision de curatelle a, le 4 février 2013, été prononcée à juste titre. La situation de l'intéressé a toutefois positivement évolué depuis,

comme l'ont confirmé tant le médecin-psychiatre le suivant depuis décembre 2012 que l'assistante sociale. La dépression et les troubles cognitifs ont en effet diminué. L'intéressé a en outre réalisé son souhait de quitter Genève pour aller vivre auprès de son neveu en Serbie (avec lequel il a un fort lien affectif et de confiance), ce qui lui a permis de retrouver un environnement familial, dont il était privé à Genève. Il a ainsi résilié son bail, transféré son domicile en Serbie et s'est organisé pour que sa rente AVS, versée sur un compte bancaire à Genève, lui soit envoyée par sa banque en Serbie. Enfin, tant l'assistante sociale que la curatrice désignée considèrent que, dans ces conditions, la mesure de curatelle instaurée n'a pas lieu d'être. Dans ces conditions, le fait que l'intéressé présente des difficultés à comprendre les implications d'une opération financière un peu complexe et qu'il ne soit pas certain qu'il ait la faculté de résister à d'éventuelles sollicitations financières de sa famille, ne justifie pas le maintien de la curatelle ordonnée. En tout état, la Chambre de céans constate que le recourant a transféré sa résidence habituelle en Serbie, ce qui met fin à la compétence matérielle des autorités genevoises pour prononcer en ce qui le concerne une mesure de protection (art. 5 al. 2 de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, cum art. 85 al. 2 LDIP).

E. 4

Le recours est, partant, admis.

La décision attaquée était justifiée et elle n'est annulée qu'en raison des faits nouveaux survenus pendant la procédure de recours. Les frais judiciaires de la procédure de recours, y compris la taxe d'interprète versée le 8 mai 2013, sont arrêtés à 440 fr. et mis à la charge des recourants. Ils sont partiellement couverts par l'avance de frais de 200 fr. effectuée par les recourants. (art. 19 al. 1 LaCC; art. 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 111 CPC). Les recourants sont ainsi condamnés à verser le solde de 220 fr. à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 6/6 -

C/26193/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/359/2013 rendue le 4 février 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26193/2012-2. Au fond : Admet le recours et annule l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires du recours à 440 fr. et les met à la charge solidaire de A_____ et B_____. Dit qu'ils sont compensés à concurrence de 200 fr. par l'avance de frais versée, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne A_____ et B_____ à verser 240 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.